



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 15 AVR. 2021

CIGL ESCH
32A, rue Zénon Bernard
L-4031 ESCH-SUR-ALZETTE

N/Réf.: 98109

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 janvier 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'un tunnel pour la production de légumes sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section C de ALTWIES (Op der Groff), sous le numéro 1865/5297, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le tunnel sera érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section C de Altwies, sous le numéro 1865/5297, au lieu-dit « Op der Groff », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le tunnel ne dépassera pas 30 m x 8 m comme base ni 3 m comme hauteur.
3. Le tunnel sera implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage. L'emplacement exact de l'abri sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Charly Conrady, tél : 621 202 112).
4. Les déplacements du tunnel se feront suivants les plans annexés à la demande.
5. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. La construction sera placée sur une base perméable à l'eau. La fixation au sol du tunnel se limitera à des vis ancrages métalliques.
7. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
8. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
9. Il ne sera point déverser des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

11. La construction servira uniquement comme tunnel de rotations de légumes bio pour les besoins du CIGL Esch/Alzette – Escher Geméisgoart.
12. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
13. Tous les bâtiments de la présente autorisation serviront uniquement à des fins maraîchères. Tout changement d'affectation est interdit.
14. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
15. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation expirera et la construction sera enlevée dès que l'exploitation agricole aura cessée. À cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

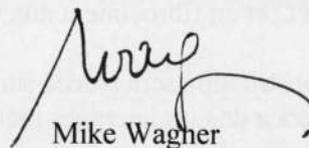
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS